

MEMORANDUM

La Commission bancaire et financière
(ci-après dénommée : "les autorités belges")

et le

Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen
(ci-après dénommé : "le Bundesaufsichtsamt" ou
"les autorités allemandes")

(les autorités mentionnées ci-dessus sont ci-après dénommées
"les autorités belges et allemandes")

déterminés à exercer, en étroite collaboration et dans un esprit de confiance mutuelle, le contrôle des établissements de crédit et des établissements financiers qui effectuent des opérations transfrontalières en Belgique et en Allemagne, conformément au cadre juridique défini par la Communauté économique européenne, conviennent, dans la perspective du principe de la surveillance par le pays d'origine, de fonder leur coopération sur les principes et les procédures prévues par le présent mémorandum. Le mémorandum s'appliquera dès la transposition dans leurs droits respectifs de la deuxième directive bancaire 89/646/CEE du 15 décembre 1989 (ci-après dénommée "la deuxième directive") visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE.

Pour l'application du présent mémorandum, la terminologie s'entend conformément aux définitions et aux dispositions de la deuxième directive et des autres directives bancaires des Communautés européennes.

Considérant que la succursale d'un établissement de crédit n'est qu'une partie d'une unique entité juridique, les autorités belges et allemandes estiment qu'il ne serait pas justifié que la surveillance par les autorités du pays d'origine comprenne une surveillance individuelle complète de chaque succursale, située sur le territoire national ou à l'étranger, qui se superposerait à la surveillance de l'établissement de crédit dans son ensemble. Toutefois, elles estiment qu'une certaine surveillance des succursales établies dans d'autres Etats membres est nécessaire pour les raisons suivantes :

- l'indépendance de fait de certaines succursales à l'étranger peut, dans certains cas, conduire à ce que le contrôle interne de la succursale assuré par le siège se révèle insuffisant ;

- des problèmes sérieux rencontrés par une succursale sur un marché monétaire ou financier étranger peuvent dégrader le crédit dont jouit l'établissement dans son ensemble et peuvent, au surplus, compromettre sa stabilité (risque de contagion) ;

- il convient d'éviter des failles en matière de surveillance dans le processus de substitution du contrôle par le pays d'origine à celui qui était exercé par le pays d'accueil.

Afin d'exercer ses activités en toute sécurité, une succursale doit faire l'objet d'un contrôle interne par son siège : les autorités de surveillance de l'Etat membre d'origine devront vérifier qu'un tel contrôle existe de façon satisfaisante.

I- DISPOSITIONS GENERALES

1- Cadre général (principales dispositions de la deuxième directive : agrément unique, surveillance par le pays d'origine)

L'Acte unique européen de 1986 dispose que "la Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992". Dans le domaine bancaire, le marché intérieur implique, d'une part, que soit assurée la liberté des mouvements de capitaux (qui a été acquise par la Directive 88/361/CEE du 24 juin 1988) et, d'autre part, que soit appliquée le plus largement possible la liberté d'établissement et de prestation de services. Ce dernier but a été atteint par la deuxième directive.

La deuxième directive repose sur le principe de reconnaissance mutuelle des agréments bancaires et des réglementations prudentielles. L'agrément et la surveillance d'un établissement de crédit, y compris pour ses activités exercées dans d'autres Etats membres, tant au moyen de l'établissement de succursales que par voie de libre prestation de services, relèveront des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, dans les conditions prévues par la deuxième directive. Grâce à l'harmonisation des règles prudentielles fondamentales et à l'application du principe de surveillance par le pays d'origine, un établissement de crédit agréé dans un Etat membre des Communautés européennes qui voudra ouvrir des succursales dans d'autres Etats membres pourra le faire sans avoir à obtenir préalablement une autorisation supplémentaire des autorités locales.

Conformément à l'article 14, § 2, 2e phrase, de la deuxième directive, les autorités compétentes du pays d'accueil conservent leur responsabilité en matière de politique monétaire. De même, les autorités du pays d'accueil conserveront, conformément à l'article 14, § 2, 1e phrase, de la deuxième directive, la responsabilité du contrôle de la liquidité de la succursale. En matière de surveillance des risques de marché, et conformément à l'article 14, § 3 de la deuxième directive, les autorités du pays d'accueil devront collaborer avec celles du pays d'origine lorsque les risques de marché sont liés à des transactions nouées sur les marchés financiers du pays d'accueil.

2- Nécessité d'un accord de coopération

Sur la base de la situation légale actuelle, en particulier l'obligation d'étroite collaboration établie dès l'article 7, § 1er de la première directive du Conseil 77/780/CEE du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, ci-après désignée comme la "première directive", ultérieurement précisée et renforcée par les 21ème et 22ème considérants ainsi que par les articles 14 (§§ 2 et 3) et 16 de la deuxième directive, les autorités belges et allemandes estiment nécessaire, pour les besoins d'une coopération fructueuse, de créer une plateforme commune. Ladite plateforme a pour objectif de définir des modalités pratiques d'application des procédures établies par la deuxième directive, en particulier celles visées aux articles 14, 15, 18 à 21, et d'exposer en termes clairs ces modalités à l'intention de leurs agents.

Les dispositions du présent mémorandum ne portent pas préjudice aux droits et compétences que les directives européennes en matière bancaire reconnaissent aux autorités monétaires nationales.

3- Formes et étendue de la coopération

(i) Secret professionnel

Le respect de l'obligation de secret professionnel par tous les agents qui sont amenés à recevoir d'un autre Etat membre des informations confidentielles dans l'exercice de leurs fonctions est indispensable à la relation de confiance entre les autorités belges et allemandes. Celles-ci veilleront à ce que l'obligation de secret professionnel soit respectée selon la lettre et l'esprit de l'article 12 modifié de la première directive.

(ii) Partage des responsabilités

En Belgique, la Commission bancaire et financière est chargée du contrôle des établissements de crédit. A ce titre et dans un but de protection de l'épargne publique et de bon fonctionnement du système du crédit,

a) elle est compétente pour l'agrément des établissements de crédit et l'octroi des autorisations et dérogations en application de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des arrêtés et règlements pris pour l'exécution de cette loi ;

b) elle contrôle les établissements de crédit au regard de leur fonctionnement en conformité avec les dispositions de la loi et des arrêtés et règlements pris pour l'exécution de la loi ;

c) elle a le pouvoir de prendre, au besoin, des mesures exceptionnelles pouvant consister dans la révocation de l'agrément.

La Commission bancaire et financière est une autorité administrative au sens de la législation belge relative au Conseil d'Etat.

En Allemagne, le contrôle des banques est assuré par le Bundesaufsichtsamt, autorité fédérale autonome agissant sous la tutelle du ministère des Finances. Nonobstant le fait que toutes les fonctions souveraines dans le domaine du contrôle des banques ont été attribuées au Bundesaufsichtsamt, celui-ci travaille en étroite collaboration avec la Deutsche Bundesbank. Ces deux institutions sont ci-après dénommées "les autorités allemandes de contrôle prudentiel".

Le Bundesaufsichtsamt transmettra à la Deutsche Bundesbank les informations et notifications qu'elle aura reçues de la Commission bancaire et financière et invitera la Deutsche Bundesbank, dans le respect du partage des responsabilités en Allemagne et conformément aux dispositions spécifiques du présent mémorandum, à participer au contrôle des succursales allemandes en Belgique et des succursales belges en Allemagne.

(iii) Echanges d'informations

Les autorités belges et allemandes considèrent qu'une libre circulation entre elles des informations est d'une importance capitale, en particulier afin d'éviter des failles dans le système de surveillance et, plus généralement, pour coopérer de façon fructueuse.

Pour les besoins du présent mémorandum, et sauf disposition contraire:

- en Allemagne, le Bundesaufsichtsamt centralisera la réception et l'envoi des informations relatives à la surveillance bancaire en provenance ou à destination des autorités belges.

- en Belgique, la Commission bancaire et financière centralisera la réception et l'envoi des informations relatives à la surveillance bancaire en provenance ou à destination des autorités allemandes.

Le rôle des autorités du pays d'accueil se limitera à une fonction d'alerte, à savoir informer en temps voulu les autorités du pays d'origine de tout évènement relatif à la succursale dont elles auraient connaissance lorsque cet évènement est d'une importance significative pour la surveillance de l'établissement de crédit dans son ensemble.

Les autorités belges et les autorités allemandes de contrôle prudentiel collaboreront étroitement. Les personnes chargées des fonctions de surveillance dans le pays d'origine ou le pays d'accueil peuvent à tout moment prendre l'avis de leurs homologues dans l'autre Etat membre. Si des questions relatives à la surveillance appellent une clarification, des réunions ad hoc seront organisées auxquelles participeront des représentants des autorités allemandes, de la Deutsche Bundesbank et des autorités belges. Des visites d'information renforceront les liens de la coopération.

Les autorités belges et allemandes se notifieront mutuellement toute modification significative du cadre juridique et des lignes directrices de la surveillance bancaire. Elles s'informeront également de toute sanction administrative ou de toute autre mesure prise à l'encontre d'une succursale ou d'un établissement de crédit lorsqu'elles estiment qu'une telle information peut être importante pour les autorités de l'autre Etat membre.

En outre, les autorités belges et allemandes conviennent que les autorités du pays d'accueil et du pays d'origine devraient s'informer à leur demande et d'une manière appropriée en ce qui concerne d'autres questions prudentielles, telles que les instruments de marché standardisés, les règles de bonne conduite sur les marchés financiers et les liens entre emprunteurs.

Les autorités belges et les autorités allemandes de contrôle prudentiel se tiendront mutuellement informées des mises à jour de leurs adresses postales, de leurs numéros de téléphone et de télécopie.

II- ETABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE / NOTIFICATION

1- Dépôt et communication des notifications (autorités compétentes, langue)

(i) Etablissements de crédit

La procédure en vue de l'établissement d'une succursale dans l'Etat membre d'accueil sera la suivante : un établissement de crédit désirant établir une succursale sur le territoire de l'autre Etat membre devra le notifier aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. En Belgique, la notification devra être déposée auprès de la Commission bancaire et financière; en Allemagne, la notification devra être déposée auprès du Bundesaufsichtsamt et de la Deutsche Bundesbank.

Lesdites notifications seront communiquées aux autorités belges et allemandes et seront accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans une des langues officielles de l'Etat membre d'accueil.

A la réception de cette notification, les autorités du pays d'origine informeront les autorités du pays d'accueil qu'une procédure en vue de l'établissement d'une succursale sur leur territoire a été engagée. Le délai entre la réception de la notification et sa communication aux autorités du pays d'accueil sera mis à profit pour l'échange d'informations significatives concernant l'établissement de la succursale. Conformément à l'article 19 § 3 de la deuxième directive, en Belgique la notification sera communiquée par les autorités du pays d'origine dans les trois mois, en Allemagne, vu sa législation nationale, dans les deux mois, à moins qu'elles ne refusent de le faire, conformément aux dispositions dudit article, parce qu'elles ont des raisons de douter de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement aux activités envisagées. Les autorités du pays d'accueil transmettront sans délai un accusé de réception aux autorités du pays d'origine.

(ii) Etablissements financiers visés à l'article 18

En Belgique, les établissements financiers visés à l'article 18 § 2 de la deuxième directive auront la possibilité d'avoir recours à la procédure visée audit article en vue d'établir une succursale. Les établissements financiers qui choisiront cette procédure devront déposer une notification auprès de la Commission bancaire et financière, laquelle, en tant qu'autorité du pays d'origine vérifiera et attestera que les conditions requises par la directive sont bien remplies. Un établissement financier autorisé à établir une succursale selon cette procédure sera soumis à la surveillance de la Commission bancaire et

financière conformément à l'article 18 § 2 de la deuxième directive. Les modalités pratiques prévues dans le présent mémorandum seront appliquées, mutatis mutandis, auxdits établissements financiers.

L'Allemagne n'envisage actuellement pas d'ouvrir une procédure simplifiée pour l'établissement de succursales par des établissements financiers qui sont des filiales d'établissements de crédit au sens de l'article 18 § 2 alinéa premier de la deuxième directive.

2- Contenu de la notification (dirigeants, procédure de contrôle interne, etc.) ; procédure de notification ; succursales n'ayant pas fait l'objet d'une notification.

(i) Etablissements de crédit

Le contenu des informations requises pour la notification sera précisé par les dispositions nationales de chacun des deux pays, en application de l'article 19 § 2 de la deuxième directive. Le programme d'activités contiendra la liste des activités que l'établissement entend poursuivre, en distinguant celles visées par l'annexe de la deuxième directive des autres activités envisagées.

Les autorités allemandes et belges sont d'avis qu'en saine gestion bancaire toute initiative de déploiement d'activité dans un autre pays ne peut être prise par les établissements qu'en pleine connaissance de cause, non seulement du point de vue de l'opportunité commerciale, mais également du point de vue de l'environnement institutionnel et juridique du pays d'accueil, et plus particulièrement, de l'impact de celui-ci sur les modalités d'exercice des activités projetées.

Dans leur appréciation de l'adéquation des structures administratives de l'établissement de crédit, les autorités allemandes et belges, en tant qu'autorités du pays d'origine, s'assureront de l'insertion de la succursale dans le système de contrôle interne de l'établissement.

La responsabilité de la désignation des dirigeants de la succursale relève de l'établissement de crédit. Les autorités belges et allemandes sont disposées à s'informer réciproquement et dans les limites du raisonnable, de toute décision judiciaire - en particulier de toute condamnation entraînant pour l'intéressé l'interdiction d'exercer une activité bancaire - et de tous autres faits importants à charge d'un dirigeant de succursale, dont elles auraient connaissance et qui seraient de nature à mettre en cause son expérience ou son honorabilité, que ledit dirigeant ait ou

non déjà pris ses fonctions au sein de la succursale. Les autorités du pays d'origine utiliseront ces informations conformément aux dispositions légales en vigueur dans leur pays.

Le montant des fonds propres et le ratio de solvabilité de l'établissement de crédit ainsi que des précisions sur le système de garantie des dépôts du pays d'origine [cf. article 19 § 3 alinéa 2 de la deuxième directive] seront communiqués aux autorités d'accueil.

Si les autorités de l'Etat membre d'accueil venaient à avoir connaissance de l'établissement, dans leur pays, d'une succursale d'un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'autre Etat membre, alors que la notification adéquate n'a pas été reçue, les autorités du pays d'origine en seraient immédiatement informées. Ces dernières prendront les mesures nécessaires pour que l'établissement de crédit régularise sa situation, et en informeront les autorités du pays d'accueil.

La procédure prévue au précédent alinéa n'affecte pas le pouvoir de l'Etat membre d'accueil de prendre d'autres mesures qu'il pourrait estimer appropriées.

(ii) Etablissements financiers visés à l'article 18

Le contenu de la notification à déposer par les établissements financiers belges qui ont recours à la procédure visée audit article sera précisé par les autorités belges en application de l'article 19 § 2 de la deuxième directive. Les modalités pratiques prévues dans le présent mémorandum s'appliqueront "mutatis mutandis" auxdits établissements financiers.

Comme il est expliqué plus haut [cf. II. 1 (ii) supra], l'Allemagne n'envisage actuellement pas d'ouvrir une procédure simplifiée pour les établissements financiers visés à l'article 18 § 2 de la deuxième directive.

3- Réponse des autorités de l'Etat membre d'accueil

Conformément à l'article 19 § 4 de la deuxième directive, les autorités de l'Etat membre d'accueil disposeront d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour indiquer à l'établissement de crédit les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, devront être exercées les activités figurant dans la liste annexée à la directive.

La réponse précisera les dispositions légales et réglementaires applicables aux activités qui ne sont pas reprises à la liste annexée à la directive mais qui sont néanmoins soumises à la législation de l'Etat membre d'accueil en matière d'établissements de crédit.

La réponse sera rédigée dans une des langues officielles de l'Etat membre d'accueil. Une copie de cette réponse sera transmise aux autorités de l'Etat membre d'origine au plus tard en même temps qu'à l'établissement de crédit.

4- Ouverture de nouveaux sièges d'exploitation dans l'Etat membre d'accueil par la succursale ou par le siège lui-même

Les autorités belges et allemandes se réfèrent pour définir une succursale à la définition donnée par l'article 1er, 3), de la deuxième directive. Un établissement de crédit qui a établi une succursale dans l'Etat membre d'accueil selon la procédure décrite à l'article 19 de la deuxième directive pourra librement ouvrir de nouveaux sièges d'exploitation dans cet Etat membre d'accueil. Etant donné que l'article 1er n° 3 de la deuxième directive dispose que tous les sièges d'exploitation créés dans le même Etat membre sont considérés comme une seule succursale, l'ouverture de nouveaux sièges d'exploitation dans l'Etat membre d'accueil ne devrait pas nécessiter une nouvelle notification au sens de l'article 19 § 2 de la deuxième directive. Lesdits sièges d'exploitation pourront être rattachés soit directement au siège soit à une succursale, qu'elle soit établie dans le même Etat membre ou dans un autre pays.

Les autorités de l'Etat membre d'origine s'assureront qu'un établissement de crédit disposant de plusieurs sièges d'exploitation en désignent un comme siège principal de la succursale, dont les dirigeants auront, à ce titre, autorité sur l'ensemble des sièges établis dans le pays d'accueil et seront les interlocuteurs des autorités compétentes dudit pays.

Les autorités de l'Etat membre d'accueil auront toute latitude d'exiger de la succursale une déclaration écrite pour toute ouverture d'un siège d'exploitation sous sa responsabilité ; ladite déclaration pourra être requise préalablement ou postérieurement à l'ouverture.

5- Modification des informations notifiées

Les déclarations de modification qui, conformément à l'article 19 § 6 de la deuxième directive, doivent être transmises par l'établissement de crédit aux autorités du pays d'origine et à celles du pays d'accueil lorsque des modifications importantes sont prévues, seront accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans une des langues officielles de l'Etat membre d'accueil.

Si la déclaration concerne un changement des dirigeants de la succursale, les autorités belges et allemandes utiliseront la période d'un mois prévue à l'article 19 § 6 entre ladite déclaration et la réalisation du changement, pour échanger des informations concernant l'expérience et l'honorabilité du dirigeant désigné.

6- Succursales établies avant 1993

(i) Succursales d'établissements de crédit

Les succursales qui ont commencé leur activité, conformément aux dispositions de l'Etat membre d'accueil, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la deuxième directive, seront censées avoir fait l'objet de la procédure prévue à l'article 19 §§ 1er à 5 de la directive (cf. article 23 § 1er de la directive). Lesdites succursales conserveront le droit de poursuivre leurs activités comme à l'heure actuelle.

Les autorités belges et allemandes considèrent que les autorités des Etats d'origine et d'accueil devront également disposer des informations requises par l'article 19 § 2 points b) à d) de la deuxième directive, mises à jour, pour les succursales établies dans le pays d'accueil avant 1993. Elles s'aideront mutuellement à mettre à jour leurs dossiers relatifs à ces succursales. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine demanderont aux établissements de crédit de leur fournir toute information supplémentaire requise à cet effet.

Par application, mutatis mutandis, de l'article 19 § 3 alinéa 2 de la deuxième directive, les autorités compétentes du pays d'origine transmettront à celles du pays d'accueil les dernières informations disponibles au 1er janvier 1993 concernant le montant des fonds propres et le ratio de solvabilité de l'établissement de crédit ainsi que des précisions sur tout système de garantie des dépôts qui vise à assurer la protection des déposants de la succursale.

En outre, les autorités du pays d'origine informeront les établissements de crédit dont le siège social est situé sur leur territoire et qui disposent de succursales déjà implantées dans l'autre Etat membre, du nouveau cadre légal et en particulier elles souligneront l'obligation qui leur incombe, en application de l'article 19 § 6 de la deuxième directive, de notifier par écrit tout changement significatif dans les informations prévues par ladite disposition.

Conformément à la logique de l'article 19 § 4 de la deuxième directive, les autorités compétentes du pays d'accueil informeront, mutatis mutandis, les établissements de crédit concernés dont le siège est situé dans l'autre Etat membre des dispositions auxquelles ils auront à se conformer dans le pays d'accueil pour des raisons d'intérêt général. Une copie desdites informations sera transmise aux autorités du pays d'origine.

(ii) Succursales des établissements financiers visés à l'article 18

Les autorités belges et allemandes observent que l'article 23 § 1er de la deuxième directive ne s'applique pas aux établissements financiers. Les établissements financiers dont le siège social est situé en Belgique et qui exercent leurs activités au travers de succursales établies en Allemagne auront la possibilité soit d'utiliser la procédure prévue par l'article 18 de la directive, soit de poursuivre leurs activités selon les dispositions de l'Etat membre d'accueil, comme auparavant.

III- COOPERATION EN MATIERE DE SURVEILLANCE

1- Responsabilité exclusive du pays d'origine

Conformément à l'article 13 de la deuxième directive, la responsabilité exclusive de la surveillance d'un établissement de crédit, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, incombe aux autorités du pays d'origine.

A l'exception de la surveillance de la liquidité, un établissement de crédit, y compris l'ensemble de ses succursales, sera soumis aux seules normes prudentielles de son pays d'origine.

Les autorités belges et allemandes considèrent que, en application de l'article 13 de la deuxième directive, les domaines suivants relèvent exclusivement de la surveillance du pays d'origine :

- agrément (délivrance et retrait) ;
- expérience et honorabilité des dirigeants, démission d'office des dirigeants ;
- exigences en matière de contrôle interne ;
- fonds propres ;
- contrôle de la solvabilité ;
- contrôle des risques résultant de positions ouvertes sur les marchés ;
- grands risques ;
- participations qualifiées ;
- participations dans le capital des établissements de crédit ;
- autres dispositions légales nationales en matière de surveillance bancaire (par exemple, des dispositions relatives aux prêts aux personnes ou aux sociétés liées).

2- Coopération dans certains domaines particuliers de la surveillance

(i) Risques de marché

Les autorités belges et allemandes considèrent que l'article 14 § 3 de la deuxième directive attribue la responsabilité exclusive de la surveillance des risques de marché aux autorités du pays d'origine, avant même l'adoption de la directive "Adéquation des Fonds propres" et sa transposition dans le droit national.

L'article 14 § 3 de la deuxième directive prévoit expressément une collaboration spécifique entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil lorsque les risques de marché résultent de transactions nouées sur les marchés financiers du pays d'accueil. Les autorités belges et les autorités allemandes de contrôle prudentiel se consultent pour une évaluation prudentielle des risques de marché si la situation des marchés financiers du pays d'accueil donne des motifs d'inquiétude. Dans la mesure et dans les délais que permettent les dispositions légales, elles s'informent respectivement de toute crise dont l'ampleur serait susceptible d'affecter le marché financier national dans son ensemble (par exemple, une crise conduisant à la fermeture des marchés de valeurs ou à un moratoire généralisé dans le secteur bancaire).

Les autorités du pays d'accueil informent celles du pays d'origine du non-respect par la succursale des règles des marchés, si cette information peut être importante pour les autorités du pays d'origine. Si besoin est, les autorités du pays d'origine informent les autorités du pays d'accueil des sanctions prises à l'encontre de la succursale.

(ii) Liquidité

Les autorités du pays d'origine contrôlent globalement la liquidité de l'établissement, en tenant compte de ses succursales dans l'autre Etat membre. Jusqu'à une coordination ultérieure des règles communautaires, la surveillance de la liquidité de la succursale, en vertu de l'article 14 § 2 de la deuxième directive, relève du pays d'accueil, parallèlement à l'inclusion de la succursale dans la surveillance de la liquidité de l'établissement par le pays d'origine.

Tous les trois ans, les autorités belges et les autorités allemandes de contrôle prudentiel examineront dans quelle mesure il est possible, dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance en tant que pays d'accueil, d'éliminer les doubles emplois générés par le contrôle de la liquidité, et de limiter leur activité dans ce domaine à signaler aux autorités du pays d'origine les crises de liquidité survenues sur leurs propres marchés financiers.

Dans l'éventualité où la succursale ne serait pas en mesure de maintenir sa liquidité au niveau exigé par le pays d'accueil, il sera procédé comme suit :

1. les autorités du pays d'accueil demandent à l'établissement de crédit de mettre fin à cette situation irrégulière ;

2. si l'établissement concerné ne prend pas les mesures nécessaires au rétablissement de sa liquidité au niveau requis réglementairement, les autorités du pays d'accueil informent celles du pays d'origine. Ces dernières prennent les mesures nécessaires pour que l'établissement concerné se conforme aux règles de liquidité du pays d'accueil. Elles communiquent la teneur de ces mesures aux autorités de surveillance du pays d'accueil ;

3. si, toutefois, en dépit de la liberté des mouvements de capitaux, le problème de liquidité de la succursale ne peut pas être résolu, on considérera que l'établissement de crédit est confronté, dans son ensemble, à un problème (p. ex. un problème de solvabilité) dont le traitement relève alors des autorités du pays d'origine.

Nonobstant les principes énoncés ci-dessus, les autorités du pays d'accueil conservent le pouvoir de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'égard de la succursale, dans les conditions prévues à l'article 21 §§ 4 et 7 de la deuxième directive.

Les dispositions qui précèdent seront modifiées si un accord international sur la surveillance de la liquidité intervient ultérieurement.

3- Obligations déclaratives ; documents périodiques destinés à la surveillance

Bien qu'avec l'entrée en vigueur de la deuxième directive bancaire, les autorités du pays d'origine seront au premier chef concernées par les obligations déclaratives et les documents périodiques prudentiels, le pays d'accueil conserve le pouvoir d'imposer aux succursales des obligations déclaratives pour des raisons d'intérêt général ou lorsqu'elles concernent les domaines où il reste chargé du contrôle prudentiel (cf. article 21 § 1er de la deuxième directive).

4- Documents statistiques

Les autorités belges et allemandes conformément à l'article 21 § 1er et à l'article 14 § 2 alinéa 2 de la deuxième directive, considèrent que le droit du pays d'accueil de demander à tous les établissements de crédit disposant de succursales sur son territoire des documents statistiques à des fins monétaires reste entier.

En Belgique, les obligations déclaratives des succursales d'établissements de crédit de la CEE ont été redéfinies dans le cadre d'une redéfinition d'ensemble des obligations déclaratives des établissements de crédit, avec effet à partir du 1er janvier 1993. Pour les domaines de responsabilités demeurant de la compétence du pays d'accueil, les succursales seront tenues de communiquer les mêmes informations que celles exigées à ces fins des établissements de crédit nationaux. Au titre de rapport périodique sur les opérations effectuées en Belgique (art 21, § 1er, alinéa 1er de la deuxième directive), la Commission bancaire et financière utilisera les informations que les succursales auront à transmettre à la Banque Nationale de Belgique.

En Allemagne, la réglementation et les modalités d'application relatives aux informations statistiques à communiquer à la Deutsche Bundesbank resteront inchangées. La Deutsche Bundesbank continuera à transmettre ses informations statistiques aux autorités allemandes dans la mesure où ces informations ont trait au contrôle prudentiel.

5- Le cadre juridique général du pays d'accueil prévaut ; Code de bonne conduite ; priorité de l'intérêt général

Conformément au 16e considérant de la deuxième directive, il ne devrait y avoir aucun obstacle dans le pays d'accueil à ce que les activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle (c'est-à-dire celles qui sont reconnues par la directive) puissent être exercées de la même manière que dans le pays d'origine, pour autant que ces activités ne soient pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général existantes ou à venir prises conformément aux articles 19 § 4 et 21 § 5 de la deuxième directive et aux principes juridiques établis par la Cour européenne de justice.

Les autorités belges et allemandes conviennent que la succursale devra respecter le cadre juridique général applicable dans le pays d'accueil.

Les autorités belges et allemandes considèrent que les conditions que les autorités de surveillance du pays d'accueil doivent indiquer en application de l'article 19 § 4 de la deuxième directive, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, la succursale doit exercer ses activités, ne pourront concerner que des dispositions affectant directement l'exercice des activités qui figurent dans la liste annexée à la deuxième directive.

Les autorités du pays d'accueil tiendront informées celles du pays d'origine des dispositions existantes ou à venir relatives à l'intérêt général.

Les autorités belges et allemandes affirment leur intention d'examiner les règles d'intérêt général existantes ou à venir dans leurs deux pays en vue d'identifier les doubles contraintes imposées aux succursales du fait de règles équivalentes dans le pays d'origine.

Lorsque les autorités du pays d'accueil constatent ou apprennent que les activités d'une succursale contreviennent aux lois générales du pays d'accueil ou aux normes légales au sens de l'article 21 § 5 de la deuxième directive, il est procédé comme suit :

1. les autorités du pays d'accueil avertissent dans la mesure du possible la succursale concernée de l'irrégularité constatée, l'informent des dispositions légales en la matière et en requièrent le respect ;

2. si la succursale ne se conforme pas à cette requête, les autorités de contrôle du pays d'accueil en réfèrent aux autorités du pays d'origine, qui prennent les mesures appropriées pour que la direction de la succursale se plie aux injonctions et régularise sa situation.

Cette procédure n'exclut cependant pas le droit pour les autorités du pays d'accueil de consulter à tout moment les autorités du pays d'origine.

En outre, conformément à l'article 21 § 5 de la deuxième directive, le pays d'accueil conserve le pouvoir de prévenir ou de réprimer les actes commis sur son territoire qui seraient contraires aux dispositions légales arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

6- Réclamations des clients des banques

Les réclamations déposées par les clients à l'encontre d'une succursale particulière auprès d'une autorité du pays d'accueil seront traitées par elle sous sa propre responsabilité. Elle sera libre de prendre directement l'attache de la succursale. Elle transmettra, le cas échéant, ses conclusions aux autorités du pays d'origine. Les autorités du pays d'accueil sont libres de transmettre aux autorités du pays d'origine des cas complexes faisant appel aux compétences ou à des connaissances particulières desdites autorités d'origine.

Les réclamations reçues par une autorité du pays d'origine seront traitées par celle-ci. Si ces réclamations mettent en jeu des conditions particulières du pays d'accueil, l'autorité du pays d'origine consultera les autorités du pays d'accueil et les informera de ses conclusions.

En Belgique, la Commission bancaire et financière n'est pas habilitée à régler les litiges avec la clientèle. Le règlement de ceux-ci relève de la compétence des autorités judiciaires étant toutefois entendu que la clientèle privée a la possibilité de recourir au service "d'ombudsman" organisé par l'une et l'autre des associations professionnelles des banques et des banques d'épargne. La Commission bancaire et financière ne traite des plaintes de la clientèle qu'au regard des préoccupations relevant de sa mission de contrôle, à savoir plus particulièrement la qualité de la gestion et de la situation financière des établissements de crédit et du caractère approprié de leur organisation.

Le Bundesaufsichtsamt n'est pas habilité à enquêter ni à intervenir en tant que médiateur ou arbitre en matière civile : seules les autorités judiciaires ordinaires sont compétentes en la matière.

Les plaintes déposées auprès du Bundesaufsichtsamt à l'encontre d'une banque ne seront examinées que dans le but de déterminer si des mesures prudentielles doivent être prises à l'encontre d'une succursale dont les activités incriminées révéleraient des lacunes en matière d'expérience et d'honorabilité des dirigeants ou constitueraient même des tendances néfastes pour le secteur bancaire (cf. § 6 alinéa 2 Kreditwesengesetz).

7- Crise ; faillite ; liquidation

Les autorités belges et les autorités allemandes de contrôle prudentiel s'informent mutuellement, sans délai, dès qu'elles viennent à prendre connaissance d'une crise susceptible de menacer un établissement de crédit disposant de succursales dans l'autre Etat membre.

La même procédure s'applique lorsque la crise, limitée à une succursale, peut potentiellement conduire l'établissement dans son ensemble à une situation d'insolvabilité.

Dans chaque cas, l'autorité compétente du pays d'accueil collaborera avec celle du pays d'origine si celle-ci prend des mesures prudentielles. En outre, le pays d'accueil conserve le droit d'appliquer aux succursales menacées d'une cessation de paiements ses propres procédures d'assainissement ou de liquidation. Ces dispositions s'appliquent tant qu'une directive ou une convention n'aura pas été adoptée dans ce domaine.

IV- COOPERATION EN MATIERE DE CONTROLE SUR PLACE

1- Audits et inspections en Belgique et en Allemagne

(i) Belgique

En Belgique, les contrôles sur place dans les établissements de crédit seront effectués par les commissaires-réviseurs et par les inspecteurs de la Commission bancaire et financière.

Le commissaire-réviseur de l'établissement de crédit est l'organe de la société chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la

régularité des opérations au regard des lois coordonnées sur les sociétés et des statuts. Il doit cependant collaborer au contrôle exercé par la Commission bancaire et financière. Pour ce motif, les établissements de crédit ne peuvent confier les fonctions de commissaire-réviseur qu'à des réviseurs d'entreprises agréés par la Commission bancaire et financière. Leur désignation est par ailleurs subordonnée à l'accord préalable de la Commission bancaire et financière. Leur collaboration à la surveillance bancaire a pour objet le contrôle de la fiabilité des états périodiques et du caractère adéquat de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne. Périodiquement (normalement, chaque semestre), ils font rapport à la Commission bancaire et financière et en transmettent copie aux dirigeants de l'établissement de crédit. Ils apportent cette collaboration sous leur responsabilité personnelle et exclusive - aussi en ce qui concerne leur programme de travail - et conformément aux règles de la profession et aux instructions générales de la Commission bancaire et financière. Leur collaboration comporte également un devoir d'alerte (rapports spéciaux) lorsqu'ils constatent des décisions, des faits ou des évolutions qui peuvent influencer, de façon significative, la situation financière d'un établissement de crédit, son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne ou qui peuvent constituer des violations des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, des statuts ou de la loi relative au contrôle des établissements de crédit et des arrêtés et règlements pris pour l'exécution de cette loi. La Commission bancaire et financière peut leur demander des rapports spéciaux portant sur l'organisation, les activités et la structure financière de l'établissement de crédit.

Quant au contrôle sur place par les inspecteurs de la Commission bancaire et financière, les ordres de mission sont, normalement, limités à un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité ou de l'organisation. Ces inspections sont effectuées soit dans le cadre du plan du contrôle à moyen terme par établissement de crédit, soit dans le cadre d'enquêtes horizontales (étude d'un même aspect particulier dans différents établissements). Le rapport des inspecteurs de la Commission bancaire et financière est transmis aux dirigeants de l'établissement de crédit, lesquels sont invités à communiquer la suite qu'ils entendent donner aux remarques formulées dans le rapport.

(ii) Allemagne

(a) Audits en général

Le Bundesaufsichtsamt confie en règle générale l'examen de la situation financière d'un établissement de crédit à des "Wirtschaftsprüfer" (réviseurs) indépendants et agréés qui sont chargés par l'établissement de crédit du

contrôle de ses comptes annuels. En outre, le Bundesaufsichtsamt entreprend - souvent uniquement à titre de sondage - des enquêtes ad hoc effectuées par des réviseurs agréés désignés à cet effet par le Bundesaufsichtsamt. Pour l'examen des opérations de change, le Bundesaufsichtsamt a recours à des équipes d'inspecteurs de la Bundesbank. Ce sont par contre des spécialistes du Bundesaufsichtsamt même qui se chargent d'examiner certains aspects spécifiques des activités des Hypothekenbanken (établissements de crédit hypothécaire) et des Schiffshypothekenbanken (établissements de crédit hypothécaire maritime).

Les rapports font l'objet d'une évaluation tant par le Bundesaufsichtsamt que par la Deutsche Bundesbank.

(b) Depotprüfung (audit des opérations sur titres et des dépôts à découvert)

Conformément au § 30 de la Kreditwesengesetz, lorsque des établissements de crédit allemands effectuent des opérations sur titres ou offrent des services de dépôt à découvert (cf. § 1er alinéa 1er de la Kreditwesengesetz) ces activités sont soumises à un contrôle en principe annuel (ci-après dénommé "Depotprüfung"). Le "Depotprüfung" est confié au "Depotprüfer" (réviseur agréé, sociétés de réviseurs, Prüfungsstellen der Sparkassen- und Giroverbände ou genossenschaftlichen Prüfungsverbände) désigné à cet effet par le Bundesaufsichtsamt et qui effectue le "Depotprüfung" sous la direction du Bundesaufsichtsamt et dans le respect de la Depotgesetz du 4 février 1937 (loi relative à la conservation et à la livraison de titres), des Depotprüfungsrichtlinien du 16 décembre 1970 (Arrêté du Bundesaufsichtsamt relatif à la nature, à la portée et à la durée des Depotprüfungen) et de l'arrêté du Bundesaufsichtsamt relatif aux obligations des établissements de crédit en matière d'opérations sur titres. Dans la mesure où les succursales effectuant des opérations sur titres ou offrant des services de dépôt à découvert sont également soumises au "Depotprüfung", le "Depotprüfer" peut dans cette optique étendre son examen aux succursales belges d'établissements de crédit de droit allemand, si du moins lesdites succursales exercent ce type d'activités. Le "Depotprüfung" s'applique mutatis mutandis aux succursales allemandes d'établissements de crédit de droit belge exerçant ce type d'activités.

Si, dans le cadre du "Depotprüfung", certaines questions relevant du droit et de la pratique juridique belges doivent être tranchées, la Commission bancaire et financière fournira les précisions demandées. Le Bundesaufsichtsamt informe la Commission bancaire et financière de toute constatation qui aurait été faite lors du "Depotprüfung" dans une succursale belge d'un

établissement de crédit ayant son siège en Allemagne ou dans une succursale allemande d'un établissement de crédit ayant son siège en Belgique, et qui pourrait intéresser la Commission bancaire et financière. Cette dernière informe le Bundesaufsichtsamt de toute constatation pertinente, au regard de la législation belge, qui aurait été faite au sujet des opérations sur titres effectuées par les succursales belges d'établissements de crédit ayant leur siège en Allemagne ainsi que par les succursales allemandes d'établissements de crédit ayant leur siège en Belgique.

2- Assistance des autorités du pays d'accueil aux inspecteurs du pays d'origine

Les autorités belges et allemandes déterminent librement leurs méthodes de surveillance sur place, et confient celles-ci soit à leurs propres inspecteurs, soit à des auditeurs mandatés à cet effet. Ni les autorités du pays d'accueil, ni l'établissement de crédit concerné ne peuvent s'opposer à une enquête sur place dépêchée par les autorités du pays d'origine.

Les autorités du pays d'accueil conserveront leur compétences, quant à la vérification des succursales, dans les limites de leurs attributions en matière de surveillance de la liquidité.

Les autorités belges et allemandes ont l'intention de procéder à des vérifications sur place soit par leurs propres inspecteurs, soit par l'intermédiaire d'auditeurs mandatés à cet effet. Elles n'envisagent pas, en tant qu'autorités du pays d'accueil, de procéder à des enquêtes sur place pour le compte des autorités du pays d'origine. Elles se déclarent cependant disposées à prêter assistance aux auditeurs du pays d'origine, selon les modalités à convenir, dans des situations particulières.

Conformément à l'article 15 de la deuxième directive, les autorités du pays d'origine devront informer, au préalable, des vérifications de succursales qu'elles décideront, les autorités du pays d'accueil. La notification devra comprendre les informations suivantes :

- noms des enquêteurs,
- nom de la succursale,
- objectifs de la vérification,
- date prévue pour le début de l'enquête,
- durée prévue de l'enquête.

Les autorités du pays d'origine conseilleront aux enquêteurs de rendre visite à l'autorité compétente du pays d'accueil avant le début de la vérification. Les enquêteurs pourront entrer en contact avec d'autres autorités du pays d'accueil qui seraient susceptibles de fournir des informations sur la succursale. L'autorité compétente du pays d'accueil pourra demander aux enquêteurs de procéder à ces démarches.

A l'issue de la vérification, les enquêteurs informeront l'autorité compétente du pays d'accueil de la fin de celle-ci, ainsi que, sur demande, de ses principales conclusions.

Les enquêteurs remettront leur rapport aux autorités du pays d'origine. Dans les cas significatifs pour les autorités du pays d'accueil, plus particulièrement dans les matières relevant de sa compétence, les autorités du pays d'origine transmettront aux autorités du pays d'accueil une copie du rapport ou un résumé des constatations pertinentes. Si l'établissement de crédit dans son ensemble, y compris ses succursales, fait l'objet d'une vérification, les autorités du pays d'accueil recevront un relevé des éléments pertinents concernant la succursale.

En cas de besoin, des réunions peuvent être organisées pendant la vérification, à la demande des enquêteurs ou des autorités compétentes. Celles-ci peuvent demander à discuter des éléments apparus lors de la vérification.

3- Accès aux informations sur les risques (centrales de risques)

En Belgique, les établissements de crédit, y compris les succursales d'établissements de crédit d'autres pays, sont tenus de déclarer au moins mensuellement à la Centrale des Risques à la Banque Nationale de Belgique, les crédits accordés qui par bénéficiaire atteignent 1 million BEF.

Le total des risques recensés par bénéficiaire, ventilé par catégorie de crédit, est transmis à l'établissement de crédit et à ceux qui sont saisis d'une demande de crédit.

La Commission bancaire et financière déclare qu'elle aidera les auditeurs des succursales d'établissements de crédit qui ont leur siège en Allemagne à obtenir les informations dont ils auront besoin lors des enquêtes dont il est question sous IV. 2 ci-dessus.

En Allemagne, chaque établissement de crédit doit, conformément au § 14 de la Kreditwesengesetz, communiquer à la Deutsche Bundesbank, chaque trimestre à une date déterminée, la liste des emprunteurs dont l'état d'endettement vis-à-vis de l'établissement concerné et de ses succursales à l'étranger a, à un moment quelconque pendant les trois mois calendrier qui ont précédé la date de communication de la liste visée, atteint ou dépassé trois millions de marks.

Les autorités allemandes soulignent que, même après la transposition de la deuxième directive, les succursales allemandes d'établissements de crédit qui ont leur siège en Belgique seront toujours soumises à la procédure de communication de ces crédits.

Lorsqu'un emprunteur a obtenu de tels crédits auprès de différents établissements de crédit, la Deutsche Bundesbank en fait part à tous les établissements de crédit concernés et les informe du montant total des crédits cumulés de l'emprunteur en question, de la nature des emprunts et du nombre d'établissements concernés, tout en préservant l'anonymité de ces établissements.

A l'heure actuelle, les réviseurs en Allemagne ne peuvent obtenir des informations sur la concentration des risques qu'auprès de la succursale de l'établissement de crédit.

Les autorités belges et les autorités allemandes de contrôle prudentiel réexamineront ce point après la conclusion d'accords internationaux ou l'entrée en vigueur d'une directive européenne sur la centralisation des risques.

V- COOPERATION EN MATIERE DE FILIALES ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICE

1- Filiales ; double implantation (succursale et filiale)

Bien que le présent mémorandum ne traite que de la coopération dans le cadre de l'application de la deuxième directive, les autorités belges et allemandes saisissent cette occasion d'affirmer leur détermination à coopérer étroitement pour la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.

Lorsque la Directive 92/30/CEE du 6 avril 1992 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée sera entrée en vigueur dans les deux

pays, les autorités belges et allemandes définiront les modalités de leur coopération dans ce domaine en adaptant le présent mémorandum de manière appropriée.

Pour les besoins du présent mémorandum, les autorités belges et allemandes entendent par "filiale" un établissement de crédit ou un établissement financier qui est la filiale d'un établissement de crédit. La surveillance d'une filiale demeurera de la compétence du pays où elle a son siège social (pays du siège). Les autorités du pays du siège resteront libres de consulter, à chaque fois que cela sera nécessaire, les autorités de surveillance de l'entreprise-mère qui, dans la mesure du possible et dans les limites fixées par la loi, fourniront les informations demandées pour permettre la surveillance prudentielle de la filiale. Afin de faciliter la surveillance sur une base consolidée, les autorités du pays de l'entreprise-mère auront les mêmes droits en matière de consultation et d'information.

Le droit des autorités de surveillance de l'entreprise-mère de faire procéder à des vérifications chez la filiale pour les besoins de la consolidation demeure plein et entier. Le Bundesaufsichtsamt, sur la base du § 44a alinéa 2 de la Kreditwesengesetz, laissera les représentants de la Commission bancaire et financière procéder à des inspections dans les filiales allemandes d'établissements de crédit ayant leur siège en Belgique pour les besoins de la consolidation. Les représentants du Bundesaufsichtsamt pourront pour les besoins de la consolidation procéder à des inspections dans les filiales belges d'établissements de crédit qu'ils contrôlent, sur la base de l'article 101 de la loi belge relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Certains établissements de crédit pourraient essayer d'utiliser la double implantation (filiale et succursale) pour procéder à des "arbitrages prudentiels", c'est-à-dire loger les activités dans l'entité où cela entraîne le moins de contraintes prudentielles. Le double établissement à travers une filiale et une succursale entraîne une double compétence : la surveillance des filiales relève des autorités du pays du siège alors que la surveillance des succursales est répartie conformément au présent mémorandum.

Les autorités belges et allemandes soulignent dans ce contexte le besoin d'une coopération particulière pour la surveillance des cas de double implantation. En particulier, elles coordonneront les vérifications des filiales et des succursales et échangeront leurs opinions sur les résultats de ces vérifications.

2- Libre prestation de services

(i) Etablissements de crédit

En ce qui concerne la libre prestation de services, l'article 20 de la deuxième directive exige seulement la communication de la notification reçue de l'établissement de crédit par le pays d'origine au pays d'accueil.

La notification de la libre prestation de services par les établissements de crédit belges, conformément à l'article 20 de la deuxième directive, sera adressée à la Commission bancaire et financière en tant qu'autorité du pays d'origine. Les établissements de crédit allemands adresseront cette notification au Bundesaufsichtsamt et à la Deutsche Bundesbank en tant qu'autorités de contrôle prudentiel du pays d'origine.

Les autorités du pays d'origine transmettront cette notification aux autorités du pays d'accueil, accompagnée d'une traduction certifiée conforme dans une des langues officielles du pays d'accueil. Les autorités belges déclarent que les établissements de crédit ayant leur siège en Allemagne ne sont autorisés à commencer leurs activités en Belgique qu'après avoir été avisés par la Commission bancaire et financière de la réception de cette notification. Lesdits établissements ne sont cependant pas tenus d'attendre plus de trois jours ouvrables à dater de la réception de la notification. Si entre-temps la Commission bancaire et financière n'a pas avisé l'établissement de crédit concerné, celui-ci est autorisé à entreprendre effectivement les activités annoncées après en avoir avisé la Commission bancaire et financière.

La surveillance des établissements de crédit qui font usage du droit de libre prestation de services prévu par la deuxième directive, et le pouvoir d'imposer des sanctions à l'égard desdits établissements relèvent de la compétence des autorités du pays d'origine, bien que dans de nombreux cas ce sera la législation du pays d'accueil qui sera d'application.

Les autorités du pays d'accueil informeront les autorités du pays d'origine de toute violation de la loi dans le pays d'accueil en matière de libre prestation de services et de publicité y afférente, si elles estiment que cette information peut être importante. Les autorités du pays d'origine prendront les mesures nécessaires pour amener l'établissement de crédit visé à respecter la loi, et en informeront les autorités du pays d'accueil.

Les établissements de crédit qui fournissent déjà des services sur le territoire du pays d'accueil avant le 1er janvier 1993, pourront poursuivre ces activités dans les mêmes conditions sans avoir à procéder à la notification aux autorités compétentes conformément à l'article 20 de la deuxième directive.

Si les autorités du pays d'accueil soupçonnent qu'un établissement de crédit ayant son siège dans l'autre Etat membre effectue sur leur territoire des opérations qui, bien que répondant à la définition de la prestation de services au sens de la deuxième directive, n'auraient pas fait l'objet d'une notification, elles informent les autorités du pays d'origine. Ces dernières feront les recherches, prendront les mesures nécessaires pour faire respecter le droit, et informeront les autorités du pays d'accueil des résultats.

L'établissement de bureaux de représentation, l'emploi d'agents, ou des activités de publicité dans le pays d'accueil justifieraient dans certains cas que les autorités de ce dernier soupçonnent l'existence des opérations susmentionnées.

(ii) Etablissements financiers visés à l'article 18

En Belgique, les établissements financiers mentionnés à l'article 18 § 2 de la deuxième directive auront la possibilité d'avoir recours à la procédure prévue par cette disposition, s'ils veulent fournir leurs services à l'étranger. Les établissements financiers qui retiendront cette option devront le notifier auprès de la Commission bancaire et financière, laquelle, en tant qu'autorité du pays d'origine, vérifiera et attestera que les conditions posées dans la directive sont bien remplies. Ces établissements financiers seront soumis au contrôle de la Commission bancaire et financière conformément à l'article 18 § 2 de la deuxième directive. Les modalités pratiques qui figurent dans le présent ce mémorandum s'appliqueront, "mutatis mutandis", à ces établissements financiers.

Pour l'instant, le législateur allemand n'ouvrira pas aux établissements financiers de droit allemand la procédure prévue par l'article 18 § 2 de la deuxième directive, qui leur permettrait d'exercer par voie de libre prestation de services dans d'autres Etats membres de la CEE les activités figurant à l'annexe de la deuxième directive.

Les autorités belges et allemandes entendent que l'idée sous-jacente à l'article 18 § 2 alinéa 6 de la deuxième directive, est que toute prestation de service sur le territoire d'un autre Etat membre par un établissement

financier, qui serait entreprise sans respecter les règles fixées à l'article 20 de la deuxième directive ou qui ne respecterait pas, ou ne respecterait plus les exigences de cette disposition, relèverait du régime du pays d'accueil.

VI- COOPERATION CONCERNANT LES PROCEDURES VISEES AUX ARTICLES 7 ET 11 DE LA DEUXIEME DIRECTIVE AINSI QUE LE SUIVI DES PARTICIPATIONS DANS LE CAPITAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

(i) La Commission bancaire et financière et le Bundesaufsichtsamt se consulteront préalablement aux agréments visés à l'article 7 ainsi qu'aux appréciations des acquisitions de participations visées à l'article 11 § 2.

(ii) Les autorités belges et allemandes s'efforceront, de manière appropriée, de répondre à leurs demandes réciproques de renseignements sur les entreprises de leur pays qui détiennent un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans l'autre Etat membre. Ces renseignements comporteront tous les faits significatifs concernant le détenteur de l'établissement ainsi que la structure globale de l'actionnariat.

VII- MODALITES PRATIQUES

1- Echange de listes

Les autorités belges et les autorités allemandes de contrôle prudentiel échangeront l'organigramme de leurs services et des listes de correspondants en vue de faciliter les contacts. Chacune désignera au moins un agent de liaison dont on pourra prendre l'attache pour toute question. Lesdites listes mentionneront les langues parlées par les correspondants et seront mises à jour régulièrement.

Les autorités belges et allemandes échangeront régulièrement des listes portant sur :

- les établissements de crédit agréés en Belgique ou en Allemagne et qui exercent leur activité sur le territoire de l'autre Etat membre, au travers d'une filiale, d'une succursale ou par voie de prestation de services selon les modalités prévues par l'article 20 de la deuxième directive, en précisant la localisation desdites filiales et succursales ;

- les établissements de crédit agréés en Belgique ou en Allemagne et dont des entreprises ayant leur siège social dans l'autre Etat membre détiennent des participations supérieures à 10 % ;

- les succursales situées en Belgique ou en Allemagne d'établissements de crédit agréés dont le siège social est situé dans l'autre Etat membre ;

- les établissements de crédit agréés en Belgique ou en Allemagne et qui ont des bureaux de représentation dans l'autre Etat membre.

Ces listes seront mises à jour au plus tard lors des réunions annuelles (Cf. infra VII 3).

2- Echanges de personnel

Les autorités belges et les autorités allemandes de contrôle prudentiel entendent promouvoir leur coopération au moyen d'échanges de personnel, ainsi que par des visites à des fins informatives.

3- Réunions périodiques

Les autorités belges et allemandes considèrent d'un commun accord qu'il serait souhaitable de tenir une réunion annuelle en vue de faire le point sur l'application du présent mémorandum et d'aborder les questions concernant des établissements de crédit établis dans les deux pays et soumis à leur surveillance. Les agents prenant part à la coopération ainsi que des représentants de la Deutsche Bundesbank devraient se réunir une fois par an pour discuter des questions les plus importantes en vue d'améliorer la qualité de la coopération. Lesdites réunions constitueront le cadre approprié pour analyser les cas soulevant des difficultés, identifier les options possibles et préparer des propositions pour les instances des autorités belges et allemandes ayant pouvoir de décision, ainsi que pour résoudre les différends entre les deux parties. Dans l'intervalle, des réunions ad hoc pourront avoir lieu si besoin est.

Seront mis à jour au plus tard pour lesdites réunions annuelles les documents concernant les questions suivantes :

- les éventuelles modifications significatives du cadre juridique et des lignes directrices de la surveillance bancaire [cf. supra I 3 (iii)] ;

- les conditions d'exercice des activités bancaires applicables pour des raisons d'intérêt général [cf. supra III 6] ;

4- Echange d'informations en vue du transfert au pays d'origine de la responsabilité de la surveillance.

Les autorités belges et allemandes échangeront les renseignements qu'elles détiennent en tant qu'autorités du pays d'accueil. Des représentants des autorités de l'autre Etat membre auront la possibilité de collecter des renseignements à partir des dossiers détenus par le pays d'accueil sur les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans l'autre Etat membre. Elles auront libre accès auxdits dossiers et pourront demander des copies des documents qui en font partie.

Les autorités belges et allemandes entendent tenir une réunion au début de l'année 1993 en vue d'organiser dans de bonnes conditions le passage au régime de surveillance par le pays d'origine. Lors de cette réunion, les autorités belges et allemandes examineront les améliorations du présent mémorandum à la lumière de leurs discussions avec les autorités compétentes d'autres Etats membres et suite à l'adoption de leurs dispositions nationales de transposition de la deuxième directive.

Ainsi établi à Berlin, le 28 juillet 1993
et à Bruxelles, le 23 juillet 1993,

en trois exemplaires, en français, en néerlandais et en allemand, les trois textes faisant foi,

Pour la Commission bancaire
et financière

Le Président

J.-L. Duplat

Pour le
Bundesaufsichtsamt
für das Kreditwesen

Le Président

W. Kuntze